

PREMIER DE L'ANNONCEMENT : Roubaix-Tourcoing, Trois mois, 13 fr. 50 - Six mois, 24 fr. - Un an, 45 fr. 50.

BUREAUX : A ROUBAIX, RUE NEUVE, 17. - A TOURCOING, RUE DES POUTRAINS, 42. Directeur : ALFRED REBOUX.

ABONNEMENTS ET ANNONCES : Rue Neuve, 17, à Roubaix. - A Lille, rue du Curé-Saint Etienne, 9 bis. - A Paris, chez MM. HAVAS, LAFFITE, C. et C. de la Bourse, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 28. - à Bruxelles, à l'Office de Publicité.

ROUBAIX, LE 16 DÉCEMBRE 1889

LES REPRESENTANTS COMMERCIAUX FRANÇAIS A L'ÉTRANGER

Le Bulletin de la Société de géographie commerciale vient de recevoir, d'un représentant de commerce à Sydney, la correspondance suivante, que nos érudits ont mis sous les yeux de nos lecteurs :

En Australie, comme dans presque tous les pays étrangers, et peut-être plus encore ici qu'ailleurs, nos articles de fabrication française perdent chaque jour de terrain. Pourquoi cela ? Est-ce que nos produits sont plus mal fabriqués que chez les Américains, les Anglais, les Autrichiens, les Belges ou les Italiens ? Non, certes ! à moins que l'on n'appelle fabriqué ce qui est l'œuvre d'un homme.

Il arrive souvent, en effet, que l'industriel français n'a absolument en vue que la qualité et néglige tout l'appareil. Celle-ci est un des facteurs de la vente, qui doit toujours et au moins autant que celle-ci, être en rapport avec le prix. Dans bien des cas même le prix doit être en relation plus directe avec l'appareil qu'avec la qualité. Je ne veux pas en conclure que cette dernière est un facteur négligeable et non apprécié à sa valeur par les acheteurs australiens, ce serait là une grave erreur. Au contraire, elle est très appréciée ; mais elle l'est toujours en regard de l'appareil pour l'évaluation du prix.

Nos concurrents tendent surtout à ce double but dans leur fabrication et, je dois l'avouer, ils l'atteignent plus souvent que nous, les Américains surtout. Les Américains perdent souvent de vue la qualité, le but, la pratique pour lequel tel et tel article est fabriqué, pour se consacrer absolument à l'appareil. Il arrive aussi fréquemment que l'article allemand devient impropre à la consommation presque aussitôt acquis. Quand le hasard vous rend témoin d'une de ces déceptions à la suite de l'acquisition d'un de ces articles allemands, ou vous répondez invariablement à ceux qui vous ont fait acheter : « Mais aussi ! quelles dimensions, quelle apparence pour le prix ! »

Pour le goût, le cachet, le fini, nul ne peut nous disputer la supériorité : tous les acheteurs se plaisent à le reconnaître. Aussi, nos articles français malgré tout, jouissent-ils d'une préférence marquée et, si aucune autre cause ne nous mettait en infériorité, ni les Anglais, ni les Américains, ni les Allemands ne pourraient nous empêcher de tenir un des premiers rangs, sinon le premier, dans l'importation des articles manufacturés en Australie, si nous n'avions en France (je parle d'une façon générale), en matière commerciale, une façon de faire, qui nous est de beaucoup plus préjudiciable que notre façon industrielle.

J'ai vu en Australie plusieurs agents qui s'étaient chargés de représenter des maisons françaises. Pas un de ceux que j'ai connus n'est français (je ne parle pas de ceux qui représentent des spécialités exclusivement françaises, telles que les vins de Bordeaux et de Champagne, le cognac, etc.), et encore parmi ces maisons de spécialités françaises, la plupart se sont fait représenter par des étrangers. Tous, ou presque tous, ont peu à peu abandonné le représentant français. Ayant fait six années d'apprentissage commercial à Paris, il avait préféré prendre la représentation de cinq fabriques françaises en venant s'installer à Sydney comme agent. Un jour, j'eus avec lui une longue conversation sur le sujet qui m'intéressait le plus, et comme ce qu'il m'en disait corroborait parfaitement ce que j'avais déjà pu apprendre, aussitôt rentré chez moi je notai, presque mot à mot notre conversation. En voici quel-

ques passages : - Mais pourquoi avez-vous abandonné les maisons françaises que vous représentez ? lui dit-je.

Pourquoi ! me répondit-il ; mais parce qu'en France vous en faites pas, car vous vous convaincrez que c'est vrai) vous avez sur la façon de faire le commerce à l'étranger des principes et des idées tout à fait impossibles à mettre en pratique. Je n'ai pu arriver à faire accepter aux maisons que je représente de traiter les affaires comme les nôtres. Avant de partir, j'avais prévenu les maisons de ce qu'il y avait à faire, et nous avions convenu d'accord, car il était évident que nous agirions suivant les usages admis par nos concurrents ; mais une fois ici, quand j'en aurais dit ce qu'il y avait à faire, elles s'y sont refusées. Ces messieurs, en France, ont des principes ; mais nous aussi, nous en avons, et quand on veut vendre il faut se mettre à la portée de ceux qui achètent et de ceux qui vous représentent.

J'avais en outre souvent des difficultés pour obtenir des échantillons suffisants. Il m'était également impossible d'obtenir qu'on m'envoyât en dépôt les marchandises de vente journalière que je réclamais. Vous voyez cela d'ici ; quand il aurait fallu immédiatement un marchandage, qu'on pouvait trouver chez tous les agents autres que ceux des maisons françaises, il était nécessaire de me réserver un minimum de quatre mois à quatre mois et demi pour livrer !

Pour les payements, c'était bien une autre affaire. Toutes les maisons autres que les françaises font ici, suivant les marchandises, soit à cent vingt jours, à partir du jour d'arrivée des marchandises, quand la vente est faite sur « incident » ou, au contraire, par un agent de fabrication sur place (mode d'achat préféré), et de trois à six mois, et même quelquefois plus, date de la facture suivie de la marchandise, et aussi suivant le mode de transport (vapeur ou par voilier), lorsque la marchandise est achetée par un agent à Londres ou à Paris, qui reçoit, expédie et facture lui-même la marchandise après l'avoir vérifiée.

Cela n'empêche pas plusieurs maisons de payer comptant aussitôt après avoir reçu livraison et vérifié l'envoi, mais vous savez l'exception et non la règle. Les règlements d'office contiennent la remise des documents, comme vous le savez, mais ils imposent deux des maisons que je représente. Quant aux trois autres, elles n'ont pas voulu déborder de fournir des traités à sixante jours, date de la facture, ce qui revenait à peu près au même. La première année, je fis très peu d'affaires ; quelques commandes d'essai seulement ; car pour pouvoir traiter avec les maisons ici, il ne suffit pas de leur offrir de la marchandise à leur convenance, il faut encore que les chefs de maisons connaissent personnellement très bien l'agent avec lequel ils doivent traiter et aient acquis en lui une pleine confiance. Ceci ne se fait pas en trois ou quatre mois, vous le savez bien par vous-même, surtout quand, il s'agit de maisons qui n'ont pas pour vous introduire. Eh bien ! ces trois maisons, qui sont les premières à avoir fait affaire que j'avais faites à la fin de la première année, avaient la prétention de ne plus me fournir, les deuxième et troisième années, la part des affaires qui étaient à leur charge !

C'est alors que, découragé par tant d'ennuis, je pris la résolution de m'adresser à d'autres maisons, et j'en envoyai ma démission à celles de France. Aujourd'hui, je représente deux maisons anglaises, une belge, une autrichienne et une américaine, et j'ai ainsi complètement changé les maisons que je représente, sans changer l'objet de mon agence.

Toutes ces maisons se sont mises sans discussion à la besogne. J'ai reçu des échantillons autant qu'il m'en a fallu pour me faire Head Office, et mes sous-agences de Melbourne, Adélaïde, Brisbane, ainsi que pour un voyageur qui s'en vont dans les provinces, à m'enlever de nouveaux clients pour d'autres sous-agences que je veux créer à Hobart pour la Tasmanie, à Auckland, à Dunedin pour la Nouvelle-Zélande, et tiennent mon dépôt toujours pour des marchandises très courantes.

MORT DE M. CORNELIS DE WITT

Paris 15 décembre. - M. Cornelis de Witt qui est mort cette nuit à l'âge de soixante-deux ans. Depuis huit mois, il était atteint d'une maladie de cœur qui lui causait des accès très douloureux ; depuis quelques jours surtout le mal avait pris un caractère d'acuité très prononcé l'obligeant à passer de longues nuits sans sommeil, assis sur un fauteuil.

La journée d'hier avait été plus particulièrement pénible pour le malade ; son état de souffrance était tel que le médecin qui le soignait dut avoir recours à la piqûre de morphine pour lui procurer un peu de repos. Vers huit heures, le soir, une améloration paraît se manifester, M. de Witt s'endormit ; ses deux fils le quittèrent, laissant auprès de lui un frère de St-Jean de Dieu et un domestique.

Vers minuit, M. Cornelis de Witt s'éveilla, demanda à boire, et se rendormit. Ses gardes, harrassés, s'occupèrent ; ce n'est qu'à cinq heures, ce matin, que ces derniers eurent l'idée de le regarder tout éveillé la mort avait fait son œuvre, M. de Witt s'était éteint sans agonie.

Le parti conservateur fait en M. Cornelis de Witt une très grande perte qui vient s'ajouter à celles faites en la personne de MM. Lambert de Sainte-Croix et de Du Rozas.

M. Cornelis de Witt qui avait épousé en 1850 la seconde fille de M. Guizot - son frère aîné M. Bernard de Witt avait lui-même épousé l'aînée de ce dernier en 1859 dans des circonstances qui ont été étonnées deux fois, en 1863 et 1869 aux élections législatives comme candidat de l'opposition dans le Calvados. M. Cornelis de Witt était élu en 1871, membre de l'Assemblée nationale par le département de la Seine et de Saint-Denis, où il était grand national qu'il apprenait son élection.

En 1874, M. Cornelis de Witt était nommé sous-secrétaire d'Etat l'intérieur, sous le ministère de l'ancien Chabaud-Latour, puis ministre de l'intérieur sous le régime de M. de Broglie, et de nouveau ministre de l'intérieur sous le régime de M. de Broglie, et de nouveau ministre de l'intérieur sous le régime de M. de Broglie, et de nouveau ministre de l'intérieur sous le régime de M. de Broglie.

LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL INDUSTRIEL

Voici le dispositif de la proposition de loi sur la réglementation du travail industriel présentée par MM. le comte de Mun, de Ramel, de Montalembert, Thellier de Poncheville, Le Cour, députés :

PROPOSITION DE LOI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES - Article premier. - Les ouvriers des deux sexes et de tout âge employés dans les manufactures, usines, mines, carrières, chantiers et ateliers que sous les conditions déterminées par la présente loi, sont considérés comme salariés, à moins qu'ils ne soient soumis à cette réglementation.

Article 2. - Les conditions de travail pour les employés de magasins, pour le personnel attaché à l'exploitation des entreprises de transport, seront fixées par une loi spéciale.

Article 3. - Les enfants des deux sexes ne peuvent être admis au travail industriel avant l'âge de treize ans.

Article 4. - Dans tous les cas, aucun enfant âgé de moins de seize ans ne pourra être admis au travail industriel, s'il n'a subi d'abord un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge et de l'inspection des écoles.

Article 5. - Les femmes de tout âge ne peuvent être admises dans les travaux souterrains, ni dans les ateliers où l'on manipule des substances toxiques, ni en général être employées à des travaux de nature à compromettre leur santé.

Article 6. - Les femmes en couches ne pourront être admises au travail industriel pendant quatre semaines qui suivront l'accouchement.

Article 7. - Les femmes de tout âge ne pourront être employées à aucun travail de nuit. Est considéré comme travail de nuit tout travail effectué entre huit heures du soir et cinq heures du matin. Cette interdiction pourra être levée par le règlement d'administration publique.

Article 8. - Pour certaines professions où la durée du travail ne dépasse pas six heures, le président de la commission supérieure adressée au président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Article 9. - Le rapport doit être dans le mois de son dépôt, publié au Journal officiel.

certes les hommes, les établissements à feu continu, l'emploi des ouvriers de ces établissements ne devraient pas être employés deux dimanches de suite, ou, si leur journée de travail n'est régulièrement que de huit heures, ils ne seraient pas employés à deux dimanches de suite ou même heures.

Article 10. - Les samedis et veilles de jours de fête légale, la durée du travail ne pourra excéder huit heures y compris les travaux de nettoyage, de réparation et de rangement. Une prolongation de la journée de travail de quatre heures de plus pourra être autorisée que pour les travaux de réparation ou de consolidation qui ne pourraient s'exécuter dans le courant de la semaine sans entraîner le chômage de l'atelier ou d'une partie de l'atelier.

Article 11. - La durée du travail effectif ne pourra excéder cinquante-huit heures par semaine. En cas de chômage continué, d'une interruption accidentelle ou de force majeure, cette durée pourra être temporairement prolongée pour un délai déterminé par l'autorisation de l'inspecteur de la circonscription.

Article 12. - La durée du travail hebdomadaire pourra être prolongée temporairement par le règlement d'administration publique.

Article 13. - Dans les établissements industriels dont la période d'activité est annuellement inférieure à quatre mois, les ouvriers seront soumis à des conditions de travail moins rigoureuses que celles qui sont prescrites par la présente loi.

Article 14. - Les patrons sont tenus de délivrer gratuitement au père, mère, tuteur, ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms, prénoms, date de naissance et lieu de naissance de l'ouvrier, et le lieu de sa naissance et l'indication de son domicile.

Les chefs d'industrie ou patrons devront se faire représenter ce livret, où ils inscriront la date de l'entrée dans l'établissement et celle de la sortie.

Article 15. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 16. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 17. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 18. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 19. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 20. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 21. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 22. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 23. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 24. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 25. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 26. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 27. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 28. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 29. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 30. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 31. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 32. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 33. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 34. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 35. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 36. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 37. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 38. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 39. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 40. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

Article 41. - Les chefs d'industrie ou patrons seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et les arrêtés du ministre de l'intérieur, l'adresse et le nom de l'inspecteur de la circonscription, ainsi que le règlement intérieur du travail et le tarif des salaires de chaque catégorie d'ouvriers.

SECTION VI. PÉNALITÉS - Article 20. - Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi qui auront contrevenu aux prescriptions de la dite loi ou des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 16 à 50 francs.

Article 21. - L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura eu de personnes employées dans des conditions contraires à celles de la présente loi, sans que le chiffre total puisse excéder 500 francs. Toutefois la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production de fausses énonciations ou délivrées par une autre personne.

Article 22. - Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Article 23. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 24. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 25. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 26. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 27. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 28. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 29. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 30. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 31. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 32. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 33. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 34. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 35. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 36. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 37. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 38. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 39. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 40. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 41. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 42. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 43. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 44. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 45. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 46. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 47. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 48. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 49. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 50. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 51. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 52. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Article 53. - Si l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution, est un ouvrier employé dans l'établissement, il sera puni de la même peine que l'auteur ou le complice d'une infraction à la présente loi ou aux